

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 09 OCT. 2023
Portant règlement particulier de la navigation sur le Verdon,
du barrage EDF de GRÉOUX-les-BAINS formant le lac d'ESPARRON
jusqu'à la confluence avec la Durance
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants et R. 4274-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code civil ;

VU le code pénal notamment l'article 131-13 ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes Quinson et Vinon, sur le Verdon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU les travaux d'EDF sur la galerie des Mauras alimentant le canal de la Société du Canal de Provence et la centrale hydroélectrique de Vinon-sur-Verdon ;

CONSIDÉRANT que EDF est concessionnaire des chutes de Quinson et Vinon ;

CONSIDÉRANT que outre la production d'électricité de l'usine de Vinon, les ouvrages d'aménée constituent aussi l'alimentation principale de la Concession Régionale du Canal de Provence, dont le concessionnaire est la Société du Canal de Provence (SCP) ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur la galerie des Mauras imposent la fermeture de la prise d'eau permettant d'alimenter le Canal de Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de sécuriser l'alimentation en eau de la région par pompage dans le Verdon au niveau de l'usine de Vinon pour la restituer au Canal de Provence au droit du partiteur de Boutre ;

CONSIDÉRANT que la production des centrales hydroélectriques situées à l'amont peuvent faire varier les débits déversés dans le Verdon en aval de la retenue d'Esparron de Verdon ;

CONSIDÉRANT que le débit du Verdon en aval de la retenue d'Esparron de Verdon est susceptible de varier de 2,2 m³ à 48 m³ secondes hors crue pendant les années de travaux ;

CONSIDÉRANT la présence du seuil du barrage dit du « boudin » sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les activités nautiques et aquatiques pendant les périodes de travaux dans la Galerie des Mauras ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1 : La navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont réglementés du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2026 comme suit :

- sur l'ensemble du linéaire autorisé les activités nautiques sont possibles aux embarcations adaptées à la morphologie du cours d'eau. Afin de préserver les fonds, la faune et le milieu aquatique, la navigation est interdite dès lors que l'embarcation n'est pas en capacité de flotter et que sa coque rentre en contact avec le fond du cours d'eau.

- du barrage de Gréoux-les-Bains en aval de la retenue d'Esparron-de-Verdon jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence avec le Colostre, la navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont interdites.

Sur ce même secteur la pêche est interdite à partir du barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage ;

- sur la commune de Gréoux-les-Bains, de l'amont du seuil du barrage dit « du Boudin » jusqu'à l'aval de celui-ci la navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sont interdites, la pêche reste autorisée ;

- sur la commune de Vinon-sur-Verdon l'ouvrage temporaire réalisé à la sortie du canal de restitution de l'usine EDF doit être contourné, le passage se faisant par la rive droite ;

Article 2 : Sur le terrain, EDF renforcera son dispositif existant de panneaux d'information en installant de nouveaux panneaux sur les points d'accès les plus fréquentés de la rivière pour signifier au public le caractère exceptionnel des manœuvres entreprises et leur durée.

Article 3 : Les zones de débarquements et d'embarquement sont obligatoirement respectées. Elles sont identifiées sur le parcours par un panneautage compatible avec le règlement général de police de la navigation intérieure, validé par la Fédération Française de Canoë-Kayak et mis en place par EDF. Elles sont localisées sur la carte en annexe de cet arrêté.

Les zones de débarquements se situent en amont du seuil du barrage dit du « boudin », une ligne de bouées est implantée pour matérialiser la limite de navigation.

Les zones d'embarquements se situent à l'aval du barrage et du seuil ; la remontée vers le barrage ou le seuil est interdite.

Article 4 : Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre des Services de l'État, des communes et d'EDF en raison d'accidents de navigation et notamment ceux qui pourraient survenir sur les zones interdites.

Article 5 : Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux mairies de Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, et à l'Office de Tourisme Intercommunautaire DLV Agglo.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site intranet des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de Gréoux-les-Bains et de Vinon-sur-Verdon
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité,

- les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- aux Services Interministériels de Défense et Protection Civile des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille.

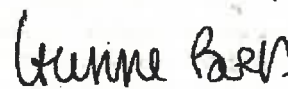
Pour le Préfet du Var

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet


Charbel ABOUD

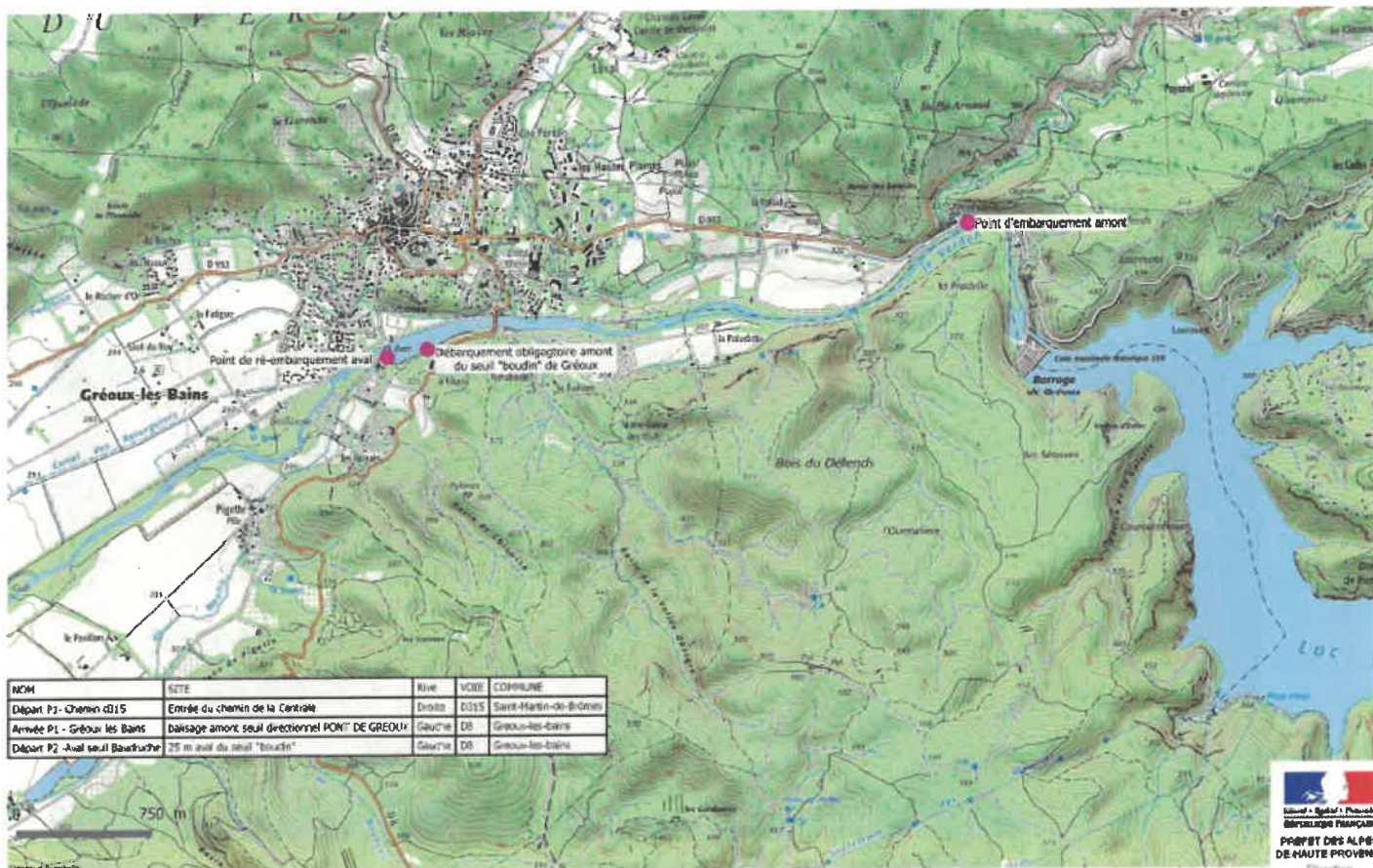
Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
et par délégation

La Sous-Préfète de Castellane

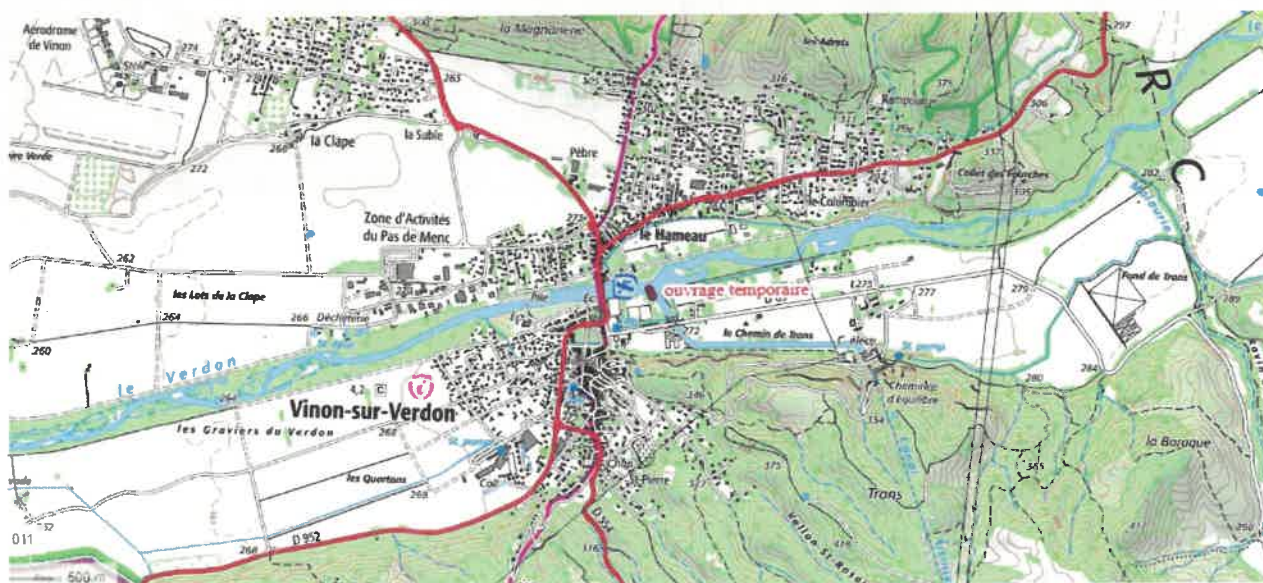

Corinne BORD

ANNEXES A L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU XX XXX 2023

Portant règlement particulier de la navigation sur le Verdon,
du barrage EDF de GRÉOUX-LES-BAINS formant le lac d'ESPARRON
jusqu'à la confluence avec la Durance
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence



carte de situation des limites amont de navigation



carte de situation de l'ouvrage temporaire de Vinon

Plan de panneautage à Greoux-les-Bains au droit du barrage EDF dit du « boudin »

 <p>Panneau A1 « Interdiction de passer »</p>	 <p>Panneau E11 « Fin d'une interdiction »</p>	 <p>BARRAGE DAM WEHR SBARRAMENTO 100 m</p> <p>Panneau RGP BE « Obligation d'observer une vigilance particulière » Dimensions : 700 X 700 (genre 1) Cartouche barrage en 4 langues</p> <p>Panneau routier ABM Dimensions : 700 X 700</p> <p>Panneau RGP B.S bis « Obligation d'utiliser le chemin de contournement » Dimensions : 700 X 700 (genre 1)</p> <p>FFOK Sud Pava Michel Ravdry</p>
--	---	--

